Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 109/2025 du 20 octobre 2025

Objet : un avant-projet de loi *modifiant la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé* (CO-A-2025-110)

Mots-clés : Commission fédérale de contrôle – pouvoirs d'investigation et de constatation – principes de nécessité et de proportionnalité – analyse d'impact relative à la protection des données – principes de légalité et de prévisibilité – fouilles (perquisitions) – réclamation de documents (électroniques) – saisie et mise sous scellés – aide de la force publique – accès non contrôlé à des banques de données fédérales – technique du *mystery shopping* – délimitation des destinataires tiers – limitation des droits des personnes concernées – secret professionnel

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après le "demandeur"), reçue le 28 juillet 2025 ;

Vu les documents complémentaires et les explications complémentaires quant au fond, reçu(e)s les 5 et 19 septembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 20 octobre 2025 :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité au sujet de l'article X+9 d'un avant-projet de loi *modifiant la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé* (ci-après "l'avant-projet de loi").

Contexte

2. L'avant-projet de loi vise à modifier la loi du 22 avril 2019 *relative à la qualité de la pratique des soins de santé* (ci-après "la Loi qualité"), afin d'améliorer et simplifier les procédures devant la Commission fédérale de contrôle[1], d'élargir les moyens de contrôle de ses inspecteurs et d'étendre les compétences de cette Commission de contrôle aux infractions aux législations qui encadrent la pratique des professions des soins de santé[2]. L'avant-projet de loi entend également améliorer le respect du cadre légal en instaurant un système d'amendes administratives supplétives aux poursuites judiciaires[3].

3. L'article X+9 de l'avant-projet de loi, qui est soumis pour avis en particulier, concerne l'élargissement considérable des moyens de contrôle (pouvoirs d'investigation et de constatation) des inspecteurs[4] de la Commission fédérale de contrôle, tels que définis à l'article 52 de la Loi qualité.

4. Actuellement, l'article 52 de la Loi qualité se contente de faire référence à l' "a*ccès aux locaux où les professionnels des soins de santé dispensent des soins de santé*" et à la possibilité de "*se faire communiquer tous les renseignements nécessaires à ce contrôle et se faire remettre tous les documents ou supports électroniques dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mission de contrôle*".

5. Avec l'extension de l'article 52 de la Loi qualité envisagée, en vertu de l'article X+9 de l'avant-projet de loi, ces pouvoirs d'investigation se voient notamment complétés par les pouvoirs suivants :

- pénétrer et mener des perquisitions, sans avertissement préalable, en tous lieux où des soins de santé sont dispensés, ou autres lieux soumis à leur contrôle ;

---

[1] L'article 2, 10° de la Loi qualité définit la 'Commission de contrôle' comme étant "*la Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé visée à l'article 44*" (qui est instituée auprès de la Direction générale Soins de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement).

[2] Il s'agit de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*, de la loi du 29 avril 1999 *relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales* et de la loi du 23 mai 2013 *réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes*.

[3] Voir la p. 4 de la Note au Conseil des ministres jointe à la demande d'avis.

[4] Il s'agit des inspecteurs dont il est question à l'article 49, § 1er de la Loi qualité, plus précisément de : *"membres du personnel statutaire ou contractuel, désignés par le Roi, de la Direction générale Soins de santé du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement".*

- procéder à tout examen, contrôle et audition et dans ce cadre, interroger toute personne ainsi que prendre l'identité de toute personne (y compris en faisant des photos et des prises de vues par film et vidéo) ;
- procéder à la saisie ou à la mise sous scellés de supports d'information et d'autres objets ;
- requérir l'aide de la force publique ;
- accéder à l'application Dolsis et à des banques de données fédérales (non définies) relatives à la pratique, aux conditions d'exercice, au statut social et aux données d'entreprise des professionnels des soins de santé ;
- utiliser une identité fictive au regard de la 'technique du *Mystery shopper*' (client mystère) ;
- partager des données avec des autorités (non définies) chargées de la surveillance d'autres législations ;
- obtenir des données de tous les services de l'État.

6. Les pouvoirs énumérés ci-dessus peuvent impliquer le traitement de données à caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives à la gestion de l'enquête ou du dossier en question, ou de l'exécution de mesures spécifiques qui impliquent le traitement de certaines données à caractère personnel.

7. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure l'article X+9 de l'avant-projet de loi et les traitements de données y afférents respectent les principes de protection des données tels qu'ils découlent, en particulier, du RGPD et de la LTD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarques préalables générales concernant l'avant-projet de loi

8. L'avant-projet de loi prévoit un élargissement considérable de l'arsenal de moyens de contrôle pour les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle, qui semble quelque peu inspiré des pouvoirs existant déjà pour l'inspection sociale (articles 18 e.s. du *Code pénal social*) et l'inspection économique (articles XV.1 e.s. du *Code de droit économique*).

9. Il ne fait aucun doute qu'un tel arsenal élargi de possibilités d'investigation et d'inspection et les traitements de données y afférents constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

10. L'avant-projet de loi définit les nouveaux moyens de contrôle en des termes extrêmement larges (ce qui ne favorise nullement la prévisibilité), sans prévoir systématiquement des garanties

nécessaires visant à limiter les risques pour les droits et libertés des personnes concernées (comme par ex. un contrôle/une confirmation par le ministère public ou un juge d'instruction).

11. L'Autorité estime dès lors recommandé de rappeler ci-après plusieurs principes généraux importants en matière d'encadrement normatif de traitements de données.

1.1. Principes de nécessité et de proportionnalité

12. Tout traitement de données à caractère personnel instauré par une réglementation implique en principe une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif qui encadre des traitements de données à caractère personnel, il faut donc d'abord vérifier si la mesure visée est bel et bien nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ce test de nécessité implique que l'auteur d'un projet de texte normatif réalise une analyse préalable d'une part des faits qui justifient l'instauration de la mesure et d'autre part du degré d'efficacité de la mesure à la lumière de la finalité qu'elle poursuit.

13. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et les droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi[5]. Dans le cadre de cette analyse, l'auteur doit également vérifier si son objectif peut éventuellement être atteint via une mesure moins intrusive du point de vue de la protection des données.

14. L'auteur d'un texte normatif encadrant des traitements de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation préalable de cette analyse de nécessité et de proportionnalité. Il ressort toutefois du formulaire de demande d'avis qu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été réalisée. L'Autorité rappelle à cet égard que conformément à l'article 35.3 du RGPD[6], une telle analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée avant qu'ait lieu le moindre traitement de données généré par l'avant-projet de loi. En outre, celle-ci doit être

[5] Ainsi, concernant la proportionnalité, l'Autorité fait par exemple remarquer que l'utilisation des nouveaux pouvoirs d'investigation par les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle semble autorisée pour toute infraction éventuelle, sans distinction selon la gravité (l'impact) ou la nature des faits qui donnent lieu à l'exercice du pouvoir.

[6] Aux termes de cette disposition, "*L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants :*

a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10; ou

c) *la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public."*

soumise à l'avis de l'Autorité s'il s'avère qu'un risque résiduel élevé persiste pour les droits et libertés des personnes concernées.

1.2. Principes de légalité et de prévisibilité

15. L'Autorité rappelle ensuite que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base de licéité, telle que définie à l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e) du RGPD[7].

16. En vertu de l'article 22 de la *Constitution*[8], de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6, paragraphe 3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées[9]. En d'autres termes, la réglementation qui régit des traitements de données ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent comprendre clairement les traitements qui seront faits à l'aide de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

17. Le degré de précision et le caractère prévisible du cadre législatif sont d'autant plus importants lorsque ce cadre constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, malgré le fait que ce cadre puisse poursuivre, en soi, une finalité légitime.

18. Bien que l'Autorité comprenne et ait également déjà reconnu précédemment qu'une délimitation stricte des missions de surveillance, d'investigation et de contrôle et en particulier des traitements de données y afférents conformément aux principes de légalité et de prévisibilité ne soit pas toujours évidente[10], l'avant-projet de loi présente des manquements sur ce point (comme cela

---

[7] Article 6, paragraphe 1 du RGPD : *"Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)".

[8] Conformément à l'article 22 de la *Constitution*, les "éléments essentiels" du traitement de données (dont la finalité, les (catégories de) données, les personnes concernées, le délai maximal de conservation, ...) doivent pouvoir être clairement délimités au moyen d'une 'norme légale formelle'. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif "*n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*".

[9] Voir également le considérant 41 du RGPD.

[10] Voir l'avis n° 08/2022 du 21 janvier 2022 concernant un *avant-projet de loi relatif à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications et portant désignation d'une autorité nationale de certification de cybersécurité* (point 34) (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-08-2022.pdf) et l'avis n° 63/2022 du 1er avril 2022 *sur l'avant-projet de décret relatif au Code wallon du Patrimoine* (point 39) (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-63-2022.pdf).

sera évoqué en détail ci-après)[11]. Quoi qu'il en soit, une révision s'impose, en étant attentif à définir clairement et précisément les notions et les pouvoirs.

2. ***Compétences des inspecteurs de la Commission de contrôle et traitements de données y afférents***

2.1. Constater des violations (nouvel art. 52, § 1er, 1°)

19. Le nouvel article 52, § 1er, 1° qui doit être inséré dans la Loi qualité dispose que les inspecteurs de la Direction générale Soins de santé du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement désignés par le Roi (ci-après les "inspecteurs"), qui assistent la Commission de contrôle, sont autorisés à "*constater les violations de la législation dont ils exercent la surveillance*".

20. En vertu du nouvel article 50 qui doit être inséré dans la Loi qualité, ces inspecteurs sont habilités à "*investiguer et dénoncer la commission, par toute personne qui n'est pas professionnel de santé, de faits pouvant constituer une infraction pénale aux termes des dispositions pénales de la loi coordonnée du 10 mai 2015* (...)*, de la loi du 29 avril 1999* (...) *ou de la loi du 23 mai 2013* (...)".

21. Il ressort d'une lecture conjointe du nouvel article 51 qui doit être inséré dans la Loi qualité et de l'article 45 modifié, deuxième alinéa, de la Loi qualité que ces inspecteurs sont également habilités à assister la Commission fédérale de contrôle en vue de :
"1° contrôler l'aptitude physique et psychique des professionnels des soins de santé pour poursuivre sans risque l'exercice de leur profession ;
2° contrôler le respect par les professionnels des soins de santé des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ;
3° investiguer et dénoncer la commission de faits pouvant constituer une infraction pénale par les professionnels des soins de santé aux termes des dispositions pénales de la loi coordonnée du 10 mai 2015 (...)*, de la loi du 29 avril 1999* (...) *ou de la loi du 23 mai 2013* (...) ;
4° contrôler le respect, par les professionnels de soins de santé, des droits du patient tels que visés au chapitre 3 de la loi du 22 août 2002 (...) ;
5° prendre des mesures à l'égard d'un professionnel des soins de santé, le cas échéant en urgence, au cas où la poursuite de sa pratique professionnelle fait craindre de graves conséquences pour les patients ou la santé publique." (soulignement par l'Autorité)

[11] À cet égard, l'Autorité fait remarquer que les traitements de données dans le chef (des inspecteurs) de l'AFMPS, dont il est question à l'article 49, § 2 de la Loi qualité font toutefois l'objet d'un encadrement législatif plus détaillé en vertu de l'article 49/1 de la Loi qualité (qui renvoie au Chapitre IV/3 de la loi du 20 juillet 2006 *relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé*).

22. Les notions soulignées ci-dessus de 'risque' et de 'graves conséquences' doivent être clarifiées et définies avec précision en vue d'une délimitation claire des pouvoirs d'inspection.

23. Indépendamment de cela, l'Autorité estime qu'on peut déduire de l'énumération susmentionnée qu'il y aura traitement de données (à caractère personnel) de :

- professionnels des soins de santé ;
- toute personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale aux lois précitées du 10 mai 2015, du 29 avril 1999 et du 23 mai 2013 ;
- patients.

24. À cet égard, l'Autorité fait remarquer que concernant les patients, qui ne font pas spécialement l'objet eux-mêmes du contrôle susmentionné, il faut autant que possible utiliser des données à caractère personnel qui ne permettent pas une identification directe (des données anonymisées ou des données à caractère personnel pseudonymisées), et ce à la lumière du principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

2.2. Fouilles (perquisitions) (nouvel art. 52, § 1er, 2°)

25. Le nouvel article 52, § 1er, 2° qui doit être inséré dans la Loi qualité donne aux inspecteurs susmentionnés la possibilité de "*pénétrer et mener des perquisitions, sans avertissement préalable, en tous lieux où des soins de santé sont dispensés, ou autres lieux soumis à leur contrôle, même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public et, de manière plus générale, en tous lieux où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que des infractions sont commises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance*". Lorsque ces fouilles ont lieu entre 21h et 5h ou lorsque les fouilles concernent des locaux habités, elles requièrent une autorisation préalable du tribunal de police.

26. À la lumière du principe de proportionnalité susmentionné (voir à cet effet le point 13 du présent avis), l'Autorité estime qu'une (ré)évaluation s'impose concernant les infractions qui, en termes de gravité et d'impact, peuvent justifier un tel moyen de contrôle intrusif. Une éventuelle délimitation supplémentaire en la matière dans l'avant-projet de loi semble recommandée à cet égard.

2.3. Contrôle, audition et identification de toute personne (nouvel art. 52, § 1er, 3°)

27. Le nouvel article 52, § 1er, 3° qui doit être inséré dans la Loi qualité autorise les inspecteurs à "*procéder à tout examen, contrôle et audition, au besoin sans les annoncer, et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions des législations dont ils exercent la surveillance sont effectivement observées et notamment :*

a) interroger toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à l'exercice de la surveillance ;

b) prendre l'identité de toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice de la surveillance ; à cet effet, exiger des personnes la présentation de documents officiels d'identité ou rechercher l'identité de ces personnes par d'autres moyens, y compris en faisant des photos et des prises de vues par film et vidéo".

28. L'Autorité constate que cette disposition confère aussi aux inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle un pouvoir extrêmement large ('tout examen', 'toute audition', 'toute personne'), ce qui requiert également des explications et une éventuelle limitation à la lumière du principe de proportionnalité susmentionné (voir le point 13 du présent avis). L'Autorité recommande aussi dans ce cadre de toujours remplacer les termes 'nécessaire(s)' ou 'utile' par 'strictement nécessaire(s)', ce qui est conforme au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

29. À cet égard, l'Autorité fait remarquer que la liste des personnes concernées, dont il est question au point 23 du présent avis, doit être complétée, en vertu de la disposition susmentionnée, par toute personne dont les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle estiment l'audition nécessaire.

2.4. Réclamer des documents et des supports électroniques (nouvel art. 52, § 1er, 4°)

30. Le nouvel article 52, § 1er, 4° qui doit être inséré dans la Loi qualité établit notamment que les inspecteurs sont autorisés à "*réclamer toutes les informations nécessaires à la surveillance et se faire produire, sans déplacement, tous les documents ou supports électroniques dont ils ont besoin pour l'exercice de leur mission de contrôle, et prendre des extraits, des duplicatas, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais*".

31. Dans la mesure où, conformément à l'article 58/1, § 1er, deuxième alinéa modifié de la Loi qualité, l'absence de concours aux actes d'enquête peut donner lieu à une amende administrative, il semble approprié de prévoir un délai raisonnable - par rapport à l'ampleur de la requête des inspecteurs concernés - pour satisfaire à ce qui a été demandé.

32. Enfin, l'Autorité se demande dans quelle mesure la possibilité de '*se faire fournir sans frais*' des supports électroniques (comme par ex. des disques durs) qui sont nécessaires pour leur enquête et leurs constatations ne constitue pas un pouvoir qui présente de réelles similitudes avec une saisie[12]. Dès lors, l'Autorité estime que cette possibilité doit être assortie de garanties similaires pour les droits

[12] En tant que professionnel des soins de santé, il ne sera pas évident de pouvoir continuer à fonctionner lorsque certains supports électroniques, comme un disque dur, doivent être remis dans le cadre d'une inspection.

et libertés des personnes concernées. L'Autorité fait notamment remarquer que la saisie devrait être confirmée par le pouvoir judiciaire (dans un délai de maximum quinze jours), par analogie avec ce que prévoit en la matière l'article XV.5 du *Code de droit économique* dans le cadre de l'inspection économique[13].

2.5. Saisie et mise sous scellés (nouvel art. 52, § 1er, 5°)

33. Le nouvel article 52, § 1er, 5° qui doit être inséré dans la Loi qualité autorise notamment les inspecteurs à "*procéder à la saisie ou à la mise sous scellés des supports d'information* (susmentionnés) *et de tout objet servant de preuve ou permettant d'accomplir des actes comportant un risque pour la santé publique ou pour les patients, indépendamment du fait que le professionnel des soins de santé, l'employeur, ses préposés ou ses mandataires soient propriétaires ou non de ces supports d'information*."

34. La notion précitée de 'risque (pour la santé publique ou pour les patients)' doit être clarifiée et définie précisément en vue d'une délimitation claire des pouvoirs d'inspection des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle.

35. À la lumière du principe de proportionnalité susmentionné (voir à cet effet le point 13 du présent avis), l'Autorité estime qu'une (ré)évaluation s'impose concernant les infractions qui, en termes de gravité et d'impact, peuvent justifier de tels moyens de contrôle intrusifs. Une éventuelle délimitation supplémentaire en la matière dans l'avant-projet de loi semble recommandée à cet égard.

36. Par analogie avec ce que l'article XV.5 du *Code de droit économique* prévoit dans le cadre de l'inspection économique, l'Autorité recommande de prévoir qu'une saisie ou une mise sous scellés doit être confirmée par le pouvoir judiciaire dans un délai de 15 jours.

2.6. Aide de la force publique (nouvel art. 52, § 1er, 6°)

37. Le nouvel article 52, § 1er, 6° qui doit être inséré dans la Loi qualité donne aux inspecteurs la possibilité de "*requérir l'aide de la force publique*" et de "(fournir) *également une aide aux autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches*".

38. En ce qui concerne le recours éventuel à la force publique, l'Autorité estime également ici qu'à la lumière du principe de proportionnalité susmentionné (voir à cet effet le point 13 du présent avis),

[13] Voir également l'avis n° 52/2022 du 9 mars 2022 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions* (en particulier le point 29).

une (ré)évaluation s'impose concernant les infractions qui, en termes de gravité et d'impact, peuvent justifier un tel déploiement de la force. Une éventuelle délimitation supplémentaire en la matière (comprenant des garanties et des systèmes de contrôle) dans l'avant-projet de loi semble recommandée à cet égard.

39. En outre, l'Autorité a interrogé le demandeur concernant l'aide susmentionnée que les inspecteurs peuvent fournir aux '*autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches*'. Le demandeur répond comme suit : *"Il s'agit d'assistance, par exemple en qualité d'experts, qui est faite au Parquet ou aux services de police, aux services de l'INAMI ou de l'AFMPS*".

40. Dans la mesure où l'aide susmentionnée peut impliquer un traitement de données à caractère personnel, celle-ci doit être davantage définie dans l'avant-projet de loi à la lumière des principes de légalité et de prévisibilité (voir à cet effet les points 16 e.s. du présent avis), et les autorités pouvant demander cette aide doivent être reprises dans une énumération exhaustive.

2.7. Accès à des banques de données fédérales (nouvel art. 52, § 1er, 7° et § 3, 1°)

41. Le nouvel article 52, § 1er, 7° qui doit être inséré dans la Loi qualité prévoit pour les inspecteurs, dans le cadre de leur contrôle, un "*accès à* (et une utilisation de) *l'application Dolsis et aux* (des) *données pertinentes des banques de données fédérales relatives à la pratique, aux conditions d'exercice, au statut social et aux données d'entreprise des professionnels des soins de santé*".

42. L'Autorité a interrogé le demandeur au sujet de cet accès, formulé en des termes extrêmement larges, des inspecteurs à Dolsis d'une part et à des banques de données fédérales (non définies) d'autre part.

43. Concernant l'application Dolsis, le demandeur renvoie au lien suivant : https://www.socialsecurity.be/site_fr/inspection/Applics/dolsis/index.htm sur lequel il est précisé : "*L'application Dolsis permet la consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa. L'accès à l'application Dolsis est strictement réservé à certains collaborateurs de services fédéraux, régionaux et communautaires chargés de différentes vérifications destinées à lutter contre la fraude. La BCSS exerce le contrôle des demandes d'information effectuées par ces collaborateurs*."

44. Sur le lien https://www.smals.be/fr/project/les-informations-du-secteur-public-plus-largement-accessibles-dans-la-lutte-contre-la, l'Autorité a également lu : "*Depuis plusieurs années déjà, les informations de base issues de la sécurité sociale sont à la disposition des différents services*

d'inspection sociale dans la lutte contre la fraude sociale. L'application Dolsis aide à élargir l'accès à d'autres sources d'information et d'autres services. Dolsis permet aussi d'accéder, notamment, aux données du Registre national, du Registre BIS, du Répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ex-ORPSS, du Registre interactif du personnel, de la DmfA, de la Dimona, de la BCE, de la Déclaration de risque social, de la Déclaration de travaux, de CheckinAtWork, de Gotot IN et du cadastre Limosa. L'accès à Dolsis est strictement réservé aux collaborateurs des autorités fédérales, régionales ou locales mandatés pour mener des inspections dans la lutte contre la fraude sociale. La BCSS contrôle les demandes d'information effectuées par ces collaborateurs. Un logging automatique de toutes les consultations aide à protéger la vie privée des citoyens et à garantir une utilisation strictement rationnelle des données."

45. L'Autorité n'a pas pu retrouver directement un cadre réglementaire concernant les 'informations de base issues de la sécurité sociale' réunies au sein de 'Dolsis' qui, selon les informations ci-dessus, devraient contribuer à lutter contre la 'fraude sociale'. Outre le fait que l'absence d'un cadre légal pour une telle centralisation de données à des fins de contrôle semble problématique, l'Autorité n'est dès lors pas en mesure d'évaluer le caractère nécessaire et proportionnel de l'utilisation de cette application à la lumière des compétences des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle (qui ne semblent d'ailleurs pas d'emblée se situer dans le domaine de la 'fraude sociale'). Sauf précisions et justification complémentaires (quelles données de la sécurité sociale sont nécessaires à la lumière de quels pouvoirs/domaines d'inspection), il convient de supprimer de l'avant-projet de loi l'accès systématique à cette application.

46. Concernant les '*banques de données fédérales relatives à la pratique, aux conditions d'exercice, au statut social et aux données d'entreprise des professionnels des soins de santé*' susmentionnées, le demandeur renvoie, à titre d'exemple, et sans autre explication, aux sites Internet suivants : https://ima-aim.be/-Donnees-de-sante-[14], https://www.inami.fgov.be/fr/statistiques/statistiques-des-medicaments/statistiques-sur-les-medicaments-delivres-en-pharmacies-publiques-pharmanet[15] et https://www.farmaflux.be/fr-BE[16]. Le demandeur se contente d'y ajouter : "*Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il s'agit de permettre*

[14] Via ce lien, l'Autorité lit notamment : "*L'AIM vous permet d'accéder à des données détaillées sur les soins de santé en Belgique. Notre bibliothèque de données contient des informations sur les soins et les médicaments remboursés des 11 millions de citoyens assurés dans notre pays. Les données sont collectées par les sept mutualités belges. L'AIM se charge ensuite de les traiter, les analyser et les mettre à votre disposition à des fins de recherche.*"

[15] Via ce lien, l'Autorité lit notamment : "*Chaque année, les pharmacies publiques écoulent plus de 100 millions de conditionnements de médicaments remboursés. La banque de données Pharmanet vous donne une image correcte de cette énorme quantité de médicaments. Vous pouvez aussi vous adresser à nous pour obtenir des données à des fins scientifiques ou pédagogiques.*"

[16] Via ce lien, l'Autorité lit notamment : "*FarmaFlux a été créé en tant qu'organisation parapluie à but non lucratif à l'initiative de VAN, AUP, APB et OPHACO pour gérer l'échange de données vers et depuis les pharmacies de manière sécurisée et uniforme. La tâche de l'asbl FarmaFlux à cet égard est double : elle contrôle la qualité et l'exactitude des données que les pharmaciens veulent échanger avant qu'elles n'entrent dans la base de données centrale du Dossier Pharmaceutique Partagé (DPP). En outre, l'organisation à but non lucratif surveille strictement l'utilisation sûre des données des patients partagées dans le DPP, car FarmaFlux porte la responsabilité légale de la protection de la vie privée des patients. Garantir la sécurité et l'uniformité est notre priorité absolue.*"

aux inspecteurs d'avoir accès aux données détenues par des institutions et organes de l'État fédéral qui sont pertinentes dans le cadre de leurs compétences légales de contrôle."

47. Prévoir un accès pour les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle à des données 'pertinentes' non précisées de 'banques de données fédérales' non définies est non seulement disproportionné (voir le point 13 du présent avis) mais n'est pas non plus conforme aux principes de légalité et de prévisibilité susmentionnés (voir les points 16 e.s. du présent avis), dès lors qu'il s'agit *de facto* d'un chèque en blanc dans le chef de ces inspecteurs.

48. La mention de données 'pertinentes' ne présente aucune plus-value juridique, étant donné qu'il s'agit uniquement d'une référence très simplifiée au principe de minimisation des données qui s'applique directement en vertu de l'article 5.1.c) du RGPD.

49. Vu la portée illimitée de cette disposition, l'Autorité ne peut que conclure au caractère absolument excessif de cet accès dans le chef des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle, qui doit dès lors être supprimé car il est contraire au principe de minimisation des données de l'article 5.1.c) du RGPD.

50. Les dispositions du nouveau § 3, 1° qui doit être inséré ne pallient nullement ce qui précède, plus précisément : "*Dans la mesure où les données visées des banques de données précitées concernent des données à caractère personnel, notamment des données relatives à la santé des patients, ces données, par suite des obligations correspondantes découlant du* (RGPD)*, ne peuvent être traitées que dans le cadre de l'objectif défini à l'article 51*[17]*. Le délai de conservation des données traitées est d'un an après la clôture du dossier. La Commission de contrôle est responsable du traitement au sens du règlement précité. Les destinataires des données visées sont la Commission de contrôle, les inspecteurs et le secrétariat de la Commission de contrôle.*"

51. En ce qui concerne la disposition susmentionnée, l'Autorité fait tout d'abord remarquer qu'on ne sait pas clairement si on vise par là toutes les données à caractère personnel possibles ou uniquement les 'données relatives à la santé des patients'. Des précisions s'imposent. L'Autorité ne voit pas non plus très clairement la plus-value de la première phrase : veut-on simplement indiquer que les données à caractère personnel récupérées de banques de données fédérales peuvent uniquement être utilisées par les inspecteurs en vue de la surveillance des professionnels des soins de santé (à l'exception des personnes qui ne sont pas des professionnels des soins de santé et pour

[17] L'article 51 de la Loi qualité qui doit être remplacé en vertu de l'avant-projet de loi renvoie à "*la surveillance visée à l'article 45, alinéa 2*" (à savoir tous les aspects de la surveillance concernant les professionnels des soins de santé) (voir également le point 21 du présent avis).

lesquelles le pouvoir d'inspection est défini dans le nouvel article 50, § 1er qui doit être inséré dans la Loi qualité) ?

52. En outre, l'Autorité prend acte du délai de conservation d'un an après la clôture du dossier, prévu dans ce nouveau § 3, et de la désignation de la Commission de contrôle en tant que responsable du traitement. Suite à la confirmation explicite du demandeur en la matière, après qu'il ait été interrogé, l'Autorité prend également acte du fait que ce délai de conservation et cette désignation du responsable du traitement s'appliquent uniquement aux données à caractère personnel des professionnels des soins de santé récupérées dans des banques de données fédérales dans le cadre des pouvoirs d'inspection.

53. Cela signifie que pour les traitements de toutes les autres données à caractère personnel (tant celles qui ont été collectées d'une autre manière que celles qui concernent d'autres personnes que des professionnels des soins de santé), l'avant-projet de loi ne précise rien quant au(x) délai(s) maximal (maximaux) de conservation et au(x) responsable(s) du traitement. Il convient de remédier à cette lacune.

2.8. Utilisation de la technique du mystery-shopping (nouvel art. 52, § 2)

54. Le nouvel article 52, § 2 qui doit être inséré dans la Loi qualité donne aussi aux inspecteurs la possibilité d'investigation suivante : "*se rendre dans tous lieux où ils exercent leur contrôle, aussi en ligne, en se présentant, à l'égard de personnes qui ne sont pas professionnels de santé, comme des patients ou patients potentiels et peuvent se faire prodiguer des soins de santé, si nécessaire en utilisant également une identité fictive, sans devoir communiquer leur qualité et le fait que les constatations faites à cette occasion peuvent être utilisées pour l'exercice de leur contrôle. Les personnes physiques ou morales concernées*[18] (...) *ne peuvent être provoquées au sens de l'article 30 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.* (...) *uniquement exercer cette compétence s'il est nécessaire à l'exercice de leur contrôle de pouvoir constater les circonstances réelles valables pour les patients et clients habituels ou potentiels. Ils sont exemptés des peines, qu'ils* [NdT : il convient de lire "s'ils"] *commettent dans ce cadre des infractions absolument nécessaires.*"

55. Actuellement, cette technique du *mystery shopping* est déjà inscrite à l'article 42/1 du *Code pénal social* et à l'article XV.3, 9° du *Code de droit économique*. Le *Code pénal social* offre toutefois en particulier plus de garanties pour les droits et libertés des personnes concernées que l'avant-projet de loi.

[18] L'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique pas au traitement des données relatives à des personnes morales, ces données n'étant pas couvertes par la définition que le RGPD donne de la notion de donnée à caractère personnel dans son article 4.1).

56. À la lumière du principe de proportionnalité susmentionné (voir à cet effet le point 13 du présent avis), l'Autorité estime qu'une (ré)évaluation s'impose concernant les infractions qui, en termes de gravité et d'impact, peuvent justifier un tel moyen de contrôle intrusif. Une éventuelle délimitation supplémentaire en la matière dans l'avant-projet de loi semble recommandée à cet égard.

57. Outre la délimitation susmentionnée des infractions pour lesquelles l'utilisation de ce moyen de contrôle est justifiée, cela peut également être assorti de plusieurs conditions supplémentaires (par analogie avec ce que l'article 42/1 du *Code pénal social* prévoit en la matière), comme[19] :

- la présence d'une plainte ou d'un signalement étayé(e) ;
- en présence d'indications objectives et graves d'une pratique illicite ;
- l'impossibilité de faire procéder aux constatations d'une autre manière (subsidiarité).

58. Dans ce cadre, l'Autorité fait également remarquer qu'il incombera toujours au juge, et non à l'Autorité, d'apprécier souverainement, dans chaque cas concret, la licéité et la fiabilité des éléments avancés (et généralement collectés clandestinement) dans ce contexte (y compris la licéité du traitement de données à caractère personnel qui a eu lieu le cas échéant)[20].

59. L'Autorité prend acte du fait que les inspecteurs qui utilisent ce moyen de contrôle sont exemptés de peine pour les infractions absolument nécessaires commises dans ce cadre. L'Autorité fait tout d'abord remarquer qu'il doit toutefois être possible de mentionner déjà explicitement dans l'avant-projet de loi les infractions qui sont indissolublement liées aux caractéristiques du '*mystery shopping*'. L'Autorité recommande avant tout de compléter également le procès-verbal d'une telle constatation, dont il est question dans le dernier alinéa du nouvel article 52, § 2 qui doit être inséré dans la Loi qualité, par la mention des infractions absolument nécessaires commises par l'inspecteur en question[21].

2.9. Divulgation d'informations à toutes les autorités (nouvel art. 52, § 3, 2°)

60. Le nouvel article 52, § 3, 2° qui doit être inséré dans la Loi qualité prévoit que les inspecteurs "(peuvent communiquer) *les renseignements recueillis lors de leur enquête à toutes les autorités chargées de la surveillance d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces dernières dans l'exercice de la surveillance dont elles sont chargées. Il y a obligation de*

[19] Voir également l'avis n° 52/2017 du 20 septembre 2017 concernant un *avant-projet de loi modifiant le code pénal social* (voir les points 21 e.s.).

[20] Voir également l'avis n° 32/2021 du 18 mars 2021 *relatif à une proposition de loi visant à permettre des tests de situation en vue de lutter contre toutes formes de discriminations* (voir les points 8 et 9).

[21] Voir également à cet égard l'avis n° 52/2022 du 9 mars 2022 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions* (en particulier les points 51 e.s.).

communiquer ces renseignements lorsque les autres autorités visées à l'alinéa précédent les demandent. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci."

61. Cette disposition prévoit une très large possibilité de communication des données traitées par les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle à des 'autorités' (non définies). L'Exposé des motifs n'approfondit pas cet aspect et ne précise rien à ce sujet.

62. Interrogé à ce sujet, le demandeur apporte la réponse suivante : *"Il apparaît difficile de lister de manière exhaustive l'ensemble des autorités compétentes aux divers niveaux de pouvoir et de lister de manière exhaustive les données auxquelles ces diverses autorités compétents ont accès.* "

63. L'Autorité fait remarquer qu'on ne peut pas formuler les (catégories de) destinataires tiers en des termes si larges pour englober ainsi toutes les (futures) communications possibles vers des 'autorités' qui ne sont pas davantage définies. Cela est contraire aux principes de légalité et de prévisibilité dont il est question aux points 16 e.s. du présent avis.

64. L'Autorité a déjà précisé par le passé[22] que lorsqu'une communication de données à caractère personnel (entre services publics) est prescrite par la loi au sens de l'article 6.1.c) du RGPD, la loi doit décrire de manière claire et précise les instances concernées ainsi que la finalité concrète poursuivie par cette communication de manière à ce qu'il n'y ait pas de marge d'appréciation dans le chef de l'instance sur laquelle repose l'obligation de communication. De telles dispositions légales doivent être nécessaires et proportionnées. Cela garantit un échange d'informations de qualité en vue de remplir une mission d'intérêt public, qui évite la discrimination et qui est prévisible en répondant aux attentes raisonnables des personnes concernées.

65. En outre, l'Autorité fait encore remarquer que les termes actuels de cette disposition de l'avant-projet de loi autorisent *de facto* une communication éventuellement excessive et contre-productive de données (à caractère personnel) vers un amalgame très large d' 'autorités', alors qu'il faut à tout moment éviter que des données soient partagées '*en masse*' et qu'après réception, il appartienne alors aux 'autorités' en question d'examiner si elles peuvent en faire quelque chose et quoi. Une telle méthode de travail n'est pas conforme au principe de minimisation des données tel que défini à l'article 5.1.c) du RGPD[23].

---

[22] Voir l'avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022 *concernant la proposition de décret visant à instaurer un 'droit à la prise' (Doc. 913 (2021-2022) n° 1)* (points 13 e.s.).

[23] Voir également l'avis n° 131/2021 du 14 août 2021 concernant un *avant-projet de loi relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro* (voir le point 26) et l'avis n° 04/2024 du 19 janvier 2024 sur un *avant-projet de loi organisant les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour les missions d'inspection et de contrôle de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé* (voir le point 36).

66. Il convient dès lors de préciser davantage les communications envisagées de données à caractère personnel aux 'autorités' susmentionnées ainsi que les circonstances dans lesquelles les données sont communiquées et les motifs de cette communication.

2.10. Réclamer des informations auprès de tous les services de l'État (nouvel art. 52, § 3, 3°)

67. Le nouvel article 52, § 3, 3° qui doit être inséré dans la Loi qualité dispose notamment que, à la demande des inspecteurs, "*Tous les services de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes, des associations dont elles font partie, ainsi que des institutions publiques qui en dépendent, sont tenus vis-à-vis des inspecteurs* (...) *de leur fournir tous renseignements dont ils disposent, ainsi que de leur permettre de prendre connaissance de tous actes, pièces, documents ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir tous les extraits, duplicata, impressions, listages, copies ou photocopies que ces derniers estiment utiles à la surveillance du respect des législations dont ils sont chargés. (...) Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général.*"

68. L'Autorité estime que cette disposition aussi, dans sa forme actuelle, est disproportionnée et doit être adaptée[24].

69. Tout d'abord, le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) exige que seules des données à caractère personnel 'nécessaires' soient fournies par les services concernés de l'État (et pas uniquement celles qui 'sont estimées utiles') pour l'exécution de leurs tâches en tant qu'inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle. La disposition doit dès lors être adaptée en ce sens.

70. L'Autorité se demande ensuite si la disposition ne peut pas être modifiée de manière à ce que cette communication soit soumise aux règles concernant les missions d'intérêt public et les obligations légales auxquelles ces autres services publics sont soumis.

71. Quoi qu'il en soit, l'Autorité rappelle que le service public qui est la source des données, en tant que responsable du traitement qui exécute une obligation légale, ne sera pas dispensé de l'obligation de veiller à ce que la communication des données demandées soit conforme au RGPD.

[24] Voir également l'avis n° 52/2022 du 9 mars 2022 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions* (points 65 e.s.).

Cette obligation doit être analysée comme un traitement ultérieur de données qui est soumis à l'article 6.4 du RGPD.

2.11. Divers

72. L'Autorité fait remarquer que l'avant-projet de loi ne prévoit nulle part une limitation éventuelle des droits des personnes concernées, en application de l'article 23 du RGPD. Étant donné que l'Autorité ne sait pas clairement s'il s'agit ici éventuellement d'un oubli, elle répète ci-dessous, à toutes fins utiles, quelques points d'attention relatifs à une éventuelle limitation des droits des personnes concernées.

73. L'article 23 du RGPD offre aux États membres la possibilité de limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition qu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour réaliser une des finalités légitimes énumérées à l'article 23.1 du RGPD, telles que la sécurité nationale, la sécurité publique ou d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

74. Comme expliqué dans le considérant 73 du RGPD, les droits des personnes concernées peuvent par conséquent uniquement être limités aux conditions et dans les limites fixées à l'article 23 du RGPD, qui est basé sur l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui doit être lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

75. Toute mesure législative qui prévoit des restrictions aux droits de la personne concernée doit plus précisément inclure au moins des dispositions spécifiques concernant les éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir :

- les finalités du traitement (ou des catégories de traitement),
- les catégories de données à caractère personnel,
- l'étendue des limitations,
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
- les durées de conservation,
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et

- le droit de la personne concernée d'être informée de la limitation.

76. Afin de déterminer la portée de la marge d'évaluation dont le législateur bénéficie dans ce cadre, il importe de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'article 13 de la Directive 95/46/CE qui prévoyait une possibilité similaire d'instaurer des exceptions aux droits des personnes concernées. Dans l'arrêt IPI c. Englebert, la Cour a précisé que les États membres ne pouvaient adopter ces exceptions que pour autant qu'elles soient "nécessaires"[25]. Vu les efforts constants du législateur européen de veiller à un niveau de protection élevé[26] des données à caractère personnel, les limitations des droits des personnes concernées doivent être absolument nécessaires pour réaliser la finalité poursuivie. La nécessité et la proportionnalité de ces limitations doivent donc être interprétées de manière stricte[27].

77. Vu le but visé par l'avant-projet de loi, l'Autorité estime qu'il pourrait, le cas échéant, tout au plus s'agir d'un report dans l'exercice des droits de la personne concernée, et ce aussi longtemps que l'efficacité de l'enquête réalisée par les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle nécessite la discrétion.

78. L'Autorité fait enfin remarquer que ni l'avant-projet de loi, ni l'actuelle Loi qualité ne prévoient un secret professionnel dans le chef des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle. Dans la mesure où une telle disposition assure réellement la protection des droits et libertés des personnes concernées contre le risque de publication illégale de données à caractère personnel traitées par les inspecteurs, l'Autorité recommande de remédier à cette lacune.

[25] CJUE, 7 novembre 2013 (C-473/12), IPI c. Englebert, § 32.

[26] Considérant 10 du RGPD ; considérant 10 de la Directive 95/46/CE.

[27] Voir l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 *concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (voir les points 36 à 38).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet de loi :

- clarifier et définir les notions de 'risque' et de 'graves conséquences' dans l'article 45, alinéa 2 modifié en vue d'une délimitation claire des pouvoirs d'inspection (voir le point 22) ;
- revoir la possibilité de fouilles (perquisitions) conformément au point 26 ;
- remplacer les termes 'nécessaire(s)' ou 'utile' par 'strictement nécessaire(s)' dans le nouvel article 52, § 1er, 3° qui doit être inséré, conformément au principe de minimisation des données (voir le point 28) ;
- revoir la possibilité de réclamer des documents et des supports électroniques conformément aux points 32 e.s. ;
- revoir la possibilité de procéder à une saisie ou à une mise sous scellés conformément aux points 34 e.s. ;
- revoir la possibilité de requérir la force publique ainsi que de fournir une aide à des autorités publiques conformément aux points 38 e.s. ;
- sauf précisions et justification complémentaires, supprimer l'accès systématique à l'application Dolsis (voir le point 45) ;
- supprimer l'accès illimité à des banques de données fédérales car cela est contraire au principe de minimisation des données (voir le point 49) ;
- préciser la première phrase du nouvel article 53, § 3, 1° qui doit être inséré (voir le point 51) ;
- élaborer une politique de conservation et désigner le(s) responsable(s) du traitement (voir le point 53) ;
- revoir la possibilité d'utiliser la technique du *mystery shopping* (voir les points 57 e.s.) ;
- préciser les communications envisagées de données à caractère personnel à des autorités tierces (voir les points 63 e.s.) ;
- revoir la possibilité de réclamer des informations auprès de tous les services de l'État (voir les points 68 e.s.) ;
- prévoir un secret professionnel dans le chef des inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle (voir le point 78) ;

l'Autorité attire l'attention sur l'importance des éléments suivants :

- réaliser une analyse approfondie des nouveaux moyens de contrôle qui doivent être insérés, à la lumière des principes de nécessité et de proportionnalité (voir les points 12 et 13) ;
- effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35.3 du RGPD, avant que le moindre traitement de données généré par l'avant-projet de loi n'ait lieu (voir le point 14) ;
- veiller à une interprétation et une mise en œuvre correctes des principes de légalité et de prévisibilité (voir les points 16 e.s.) ;
- le cas échéant, prévoir une limitation appropriée et conforme au RGPD des droits des personnes concernées (voir les points 73 e.s.).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice